

Communauté de Communes Terre de Picardie

Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif



Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Table des matières

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Autres prescriptions	4
Article 3 - Désignation du service public d'assainissement collectif.....	4
Article 4 - Ouverture du service au public – coordonnées	4
Article 5 - Catégories d'eaux admises en déversement.....	5
Article 6 - Définition du branchement	5
Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	6
Article 8 - Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte	7
Chapitre 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES	8
Article 9 - Définition des eaux usées domestiques.....	8
Article 10 - Obligation de raccordement	8
Article 11 - Demande de raccordement.....	10
Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	10
Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	11
Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements	12
Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	12
Article 16 - Mutations - changement d'usager	12
Article 17 - Participation financière pour l'établissement d'un branchement (F.R.E.).....	13
Article 18 - Participation financière à l'assainissement collectif PFAC (ou PAC)	13
Article 19 - Redevance d'assainissement.....	13
Article 20 - Facturation	15
Chapitre 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	16
Article 21 - Définition des eaux usées non domestiques.....	16
Article 22 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques.....	17
Article 23 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	17
Article 24 - Demande de raccordement - convention spéciale de déversement	17
Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	19
Article 26 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques.....	19
Article 27 - Installations de prétraitement - Obligations et entretien.....	19
Article 28 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchements .	20

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Article 29 -	Redevance d'assainissement applicables aux eaux usées non domestiques.....	20
Article 30 -	Participations financières spéciales.....	20
Chapitre 4 -	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	20
Article 31 -	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	20
Article 32 -	Raccordement entre partie publique et partie privée du branchement	20
Article 33 -	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 21	
Article 34 -	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, et d'eaux pluviales 21	
Article 35 -	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	21
Article 36 -	Pose de siphons.....	22
Article 37 -	Broyeurs d'éviers.....	22
Article 38 -	Colonnes de chutes d'eaux usées.....	22
Article 39 -	Cas particuliers de certains établissements	22
Article 40 -	Entretien, réparations et renouvellement des installations sanitaires intérieures ..	22
Article 41 -	Mise en conformité des installations intérieures.....	22
Chapitre 5 -	LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES	23
Article 42 -	Dispositions générales.....	23
Article 43 -	Contrôle des réseaux privés	23
Article 44 -	Conditions d'intégration au domaine public	24
Chapitre 6 -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
Article 45 -	Infractions et poursuites	24
Article 46 -	Voies de recours des usagers	24
Article 47 -	Mesures de sauvegarde.....	24
Chapitre 7 -	DISPOSITIONS D'APPLICATION	25
Article 48 -	Date d'application	25
Article 49 -	Modifications au règlement	25
Article 50 -	Clauses d'exécution	25

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif

Le présent règlement s'applique aux communes de Caix, Dompierre-Becquincourt, Estrées-Deniécourt, Guillaucourt, Harbonnières, Hypercourt, Lihons, Marchelepot, Méharicourt, Proyard, Rosières-en-Santerre, Vrély.

Il s'appliquera à la commune de Chaulnes à compter du 1^{er} septembre 2023.

Il définit les relations existant entre le service public d'assainissement collectif (désigné SPAC ou le service) et les usagers domestiques ou non domestiques, propriétaires ou occupants. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le présent règlement.

Il précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement des participations financières et des redevances qui sont dues au titre du SPAC.

NOTA : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement du service d'assainissement non collectif.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et, en particulier, de celles du code de la santé publique et de celles du règlement sanitaire départemental (RSD) de la Somme.

Les collectivités externes à la Communauté de communes souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de la Communauté, devront adopter, préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

Article 3 - Désignation du service public d'assainissement collectif

La Communauté de Communes Terre de Picardie, ci-après dénommée CCTDP, est chargée du service public d'assainissement collectif. Le service public d'assainissement collectif désigné ci-après SPAC a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Article 4 - Ouverture du service au public – coordonnées

Le service est ouvert au public du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (16h00 le vendredi).

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Communauté de communes Terre de Picardie

Service Assainissement

Avenue de Haute Picardie

80200 ESTREES DENIECOURT

Tél : 03 22 85 14 14

E-mail : assainissement@terredepicardie.fr

Le service d'astreinte est joignable par ce même numéro qui mettra en relation l'utilisateur avec le responsable d'astreinte.

Article 5 - Catégories d'eaux admises en déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou à son mandataire de se renseigner auprès du service public d'assainissement sur le type d'assainissement appliqué à son immeuble (collectif ou non collectif).

Selon les communes et les rues concernées, le réseau peut être de différentes natures :

- le réseau de collecte peut être de type séparatif, c'est à dire que le réseau se compose d'une conduite d'eaux pluviales et d'une conduite d'eaux usées séparée ;
- le réseau de collecte peut être unitaire, c'est-à-dire que le réseau se compose d'une conduite unique pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales strictes (c'est-à-dire sans mélange avec les eaux usées) est de la compétence des communes. Les dispositions réglementaires de rejet et de raccordement sont donc à demander auprès des mairies et ne sont pas traitées dans le présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article R.214-5 du code de l'environnement et dans le présent règlement (obligation de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte),
- les eaux usées autres que domestiques, définies au chapitre correspondant soumises à l'autorisation par le SPAC et à l'établissement d'une convention spéciale de déversement passée entre le SPAC et l'établissement artisanal ou industriel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux définies précédemment ;
- Les eaux de toitures, grilles, gouttières, voiries, lorsque l'infiltration à la parcelle n'est pas techniquement possible pour les constructions anciennes.

Article 6 - Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

- une canalisation située tant sous le domaine public que reliant le réseau principal au dispositif de raccordement.
- Boîte de branchement : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel. [EN 752 : 2008].

La partie privée du branchement comprend :

- Regard de visite, ouvrage de transition de la partie privée (siphon disconnecteur, tabouret siphonoïde, boîte à passage direct, ou citerneau pour le raccordement des branchements sous pression) placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit rester visible et accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulation,
- la canalisation de raccordement de l'immeuble.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge totale du propriétaire. Le SPAC contrôle la conformité des installations correspondantes.

Ces dispositifs pourront être complétés ou modifiés en cas de branchements non domestiques (cf. chapitre correspondant) par conventions spéciales.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

Toute demande de raccordement au réseau d'assainissement est à la charge du demandeur dans la limite d'une distance de 100ml. Le SPAC se charge du choix de l'entreprise et de l'exécution des travaux. Le pétitionnaire remboursera 100% du montant des travaux au SPAC.

Au vu de la demande de raccordement, le SPAC fixe le nombre de branchements à installer pour un immeuble à raccorder et détermine le tracé, le diamètre, la pente et les matériaux de la canalisation ainsi que l'emplacement et le type de dispositif de raccordement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SPAC, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs immeubles voisins moyennant une canalisation unique est strictement interdit. A chaque abonnement au réseau de distribution d'eau potable doit correspondre un branchement au réseau d'eaux usées sauf pour les immeubles disposant de plusieurs logements à empilement vertical et d'une descente unique d'eaux usées, le raccordement au réseau d'eaux usées est alors intégré aux biens collectifs gérés par le propriétaire ou par le syndic de copropriété ou le copropriétaire faisant office de syndic.

Avant d'exécuter les travaux de branchement de l'immeuble à raccorder, le SPAC vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies dans le présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Article 8 - Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, et la réglementation en vigueur ; il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...),
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs,
- des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple),
- les eaux de vidange des piscines à usage privé, si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une facturation au titre de la redevance assainissement. A titre dérogatoire, si les volumes d'eau de remplissage de la piscine ont fait l'objet d'une redevance assainissement, l'eau peut alors être admise sous réserve de non-chloration durant 15 jours précédents avec un débit de fuite maximal de 5 litres par seconde. L'évacuation dans le réseau de pluvial strict est tolérée avec les mêmes réserves pour les volumes n'ayant pas fait l'objet d'une redevance assainissement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture,
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel,
- des rejets autres que domestiques non autorisés. Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des immeubles d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative. Les effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics font l'objet d'une convention de déversement spécial.

Chapitre 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

Article 9 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article R 214-5 du code de l'environnement. Elles comprennent donc les eaux ménagères (eaux issues de la cuisine, de la salle de bain, des machines à laver...) et les eaux vannes (eaux issues des toilettes).

Conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et auprès de Terre de Picardie et du SIEP.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un immeuble alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et auprès de Terre de Picardie et du SIEP.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les immeubles est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée et auprès de Terre de Picardie et du SIEP.

Conformément à l'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales la déclaration de tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, indique s'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Article 10 - Obligation de raccordement

Tout immeuble ayant accès à une voirie comportant un réseau public de collecte des eaux usées est considéré comme raccordable.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement de ces immeubles est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un arrêté du Président de Terre de Picardie peut imposer un raccordement immédiat au réseau public de collecte pour un immeuble doté d'une installation d'assainissement non collectif jugée non conforme par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

a) Exonérations de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du SPAC et arrêté du maire de la commune concernée :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover,
- les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables : il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles. La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à celui d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

b) Prolongation du délai de raccordement

Sur autorisation expresse du SPAC et par arrêté du président de Terre de Picardie, des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

c) Sanction pour défaut de raccordement

Au terme des 2 ans ou de la prolongation de délai et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, la redevance est majorée de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans ou de la prolongation, le SPAC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Article 11 - Demande de raccordement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de branchement et de déversement, suivant le formulaire disponible auprès du service, adressée au SPAC.

Elle est instruite par le service d'assainissement qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques suivant les modalités de ce règlement.

Le service adresse alors un devis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande réglementaire complète et conforme aux prescriptions du présent règlement.

Le traitement du dossier et l'émission du devis ne valent pas autorisation de déversement.

La signature du devis par le propriétaire ou son mandataire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses conditions. Les travaux décrits seront alors exécutés dans le délai indiqué. Toutes modifications des conditions techniques d'exécution entraîneront un nouveau devis soumis à acceptation.

L'autorisation de déversement est automatique dès lors que les travaux réalisés sont conformes et les factures réglées.

Article 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le SPAC exécutera ou fera exécuter à la demande des propriétaires, la partie publique de branchement, jusque et y compris le dispositif de raccordement.

Les parties publiques des branchements (cf Article 5) sont incorporées au réseau public, propriété de la CCTdP qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

a) Raccordement par l'intermédiaire d'une voie privée

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par le SPAC pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie dans le présent règlement, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

b) Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le SPAC réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût des travaux tel que mentionné au devis.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service public d'assainissement collectif détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

À défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

c) Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du SPAC, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins seront supprimés par le SPAC aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

Article 13 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le SPAC peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Le branchement sera réalisé selon les prescriptions du présent règlement. Le diamètre sera supérieur ou égal à 125 mm.

Il comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte ou piquage sur regard par l'intermédiaire d'un manchon de scellement approprié),
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de raccordement de la partie privée (siphon disconnecteur, tabouret siphon, boîte à passage direct, ou citerneau pour le raccordement des branchements sous pression) placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un manchon intermatériaux permettant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement des immeubles dans la partie privée est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur ou égal à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 100 mm. Tous les ouvrages constituant le branchement doivent être étanches et constitués par des matériels conformes aux normes.

Le branchement doit comprendre une canalisation qualité assainissement type PVC CR8 à joint ou équivalent, dont la pente doit permettre une vitesse d'auto-curage, non excessive.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Article 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, désobstruction et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge exclusive du SPAC.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers, les interventions du SPAC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dommages.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le SPAC de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SPAC ou une entreprise agréée.

Article 16 - Mutations - changement d'utilisateur

a) Mutations ou ventes

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le contrôle par le SPAC des installations d'assainissement collectif est obligatoire et à la charge du demandeur. Si le dernier contrôle date de plus de 3 ans il doit être renouvelé.

« Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à ce contrôle :

- une attestation de refus de diagnostic sera signée par le propriétaire vendeur,
- le raccordement de l'habitation sera considéré non conforme. L'acquéreur du bien immobilier devra donc prouver à ses frais la conformité du raccordement. En l'absence de justification, la redevance assainissement sera doublée.

b) Changement d'utilisateur

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans autre démarche, à l'exception des cas suivants :

- démolition de l'immeuble,
- changement de destination de l'immeuble,
- transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial,
- division de l'immeuble (chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux).

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire d'en informer le SPAC dans les meilleurs délais.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Article 17 - Participation financière pour l'établissement d'un branchement (F.R.E.)

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, le SPAC est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de réalisation de branchements. Cette participation financière est dénommée Frais De Raccordement à l'Égout (F.R.E.) et est soumise à la TVA.

Les modalités de perception de cette participation financière sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Les agents d'exploitation en contrôlent la qualité d'exécution et peuvent également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Une participation de 100 € HT relative aux frais administratifs et techniques sera demandée pour la gestion des dossiers de demandes de pose de boîte de branchement.

Article 18 - Participation financière à l'assainissement collectif PFAC (ou PAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation financière s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Cette participation est dénommée Participation à l'Assainissement Collectif PFAC.

L'extension ou le réaménagement d'un immeuble déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées générant des eaux usées supplémentaires entraînant un rejet supérieur ou égal à dix équivalent-habitants ou 10 pièces principales fait l'objet d'une PFAC.

Les conditions financières d'application de la PFAC sont définies par délibération annuelle. A défaut, la dernière délibération prise s'applique.

La PFAC est perçue après constat du raccordement par le SPAC.

Article 19 - Redevance d'assainissement

a) Assujettissement

Conformément à l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R.2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

La redevance d'assainissement est perçue dès que l'immeuble est raccordable, et le cas échéant au prorata temporis (cas des mises en service de réseau en cours d'année).

b) Tarification

Conformément à l'article R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction :

- du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution,
- ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le SPAC.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du SPAC.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %. En cas de non-paiement, le SPAC poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

c) Modalités d'estimation de la consommation

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales toute personne tenue de se raccorder au réseau public de collecte et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un réseau public d'adduction en eau potable doit en faire la déclaration à la mairie de la commune concernée et à la CCTdP qui informera le service de ces déclarations.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées dans le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis par lui annuellement au SPAC (en novembre),
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base d'un volume forfaitaire annuel fixé à :
 - 25 m3 pour une résidence secondaire,
 - 80 m3 pour une résidence principale occupée par 1 ou 2 habitants,
 - 120 m3 pour une résidence principale occupée par plus de 2 habitants.

Le nombre d'habitants fait l'objet d'une attestation déclarative de l'usager.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Lorsqu'il est fait usage du volume forfaitaire, une facturation complémentaire à celle liée au service public d'alimentation en eau potable est, le cas échéant, réalisée par le SPAC.

Dans le cas des immeubles collectifs ou de lotissements disposant d'un compteur général, la prime fixe de l'ensemble est égale au nombre d'immeubles desservies, multipliée par la prime fixe unitaire.

Article 20 - Facturation

a) Présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. La facture comporte, pour l'assainissement collectif, une part revenant à la Collectivité.

Celle-ci peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au siège de la collectivité et sur son site internet.

b) Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée, et par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

c) Modalités et délais de paiement

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois, selon la même périodicité que le service d'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières relatives au paiement de sa facture, l'utilisateur est invité à en faire part au SPAC sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de sa situation et

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le SPAC), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ou autre dispositif pouvant légalement et réglementairement s'appliquer.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, au choix de l'utilisateur, si sa facture a été surestimée.

d) Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation, en application de l'article R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'utilisateur domestique a bénéficié d'un écrêtement de sa facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années. Ce dégrèvement sera effectué en corrélation avec la politique de dégrèvement du SIEP du Santerre. Ainsi, si un abonné sollicite un dégrèvement de sa facture, le SIEP appliquera sur la part assainissement la même politique que sur la part eau potable. Le SIEP tiendra informé le SPAC des demandes refusées ou acceptées.

En cas de contestation, il est possible pour tout abonné de recourir à une procédure de médiation réunissant l'abonné contestataire et Terre de Picardie. Si cette procédure échoue et que l'abonné a épuisé toutes les voies de recours interne, il pourra saisir le médiateur de l'eau.

La Médiation de l'Eau ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau. La saisine est gratuite, elle peut se faire :

o En remplissant le formulaire en ligne à l'adresse suivante : http://www.mediation-eau.fr/formulaire_mediation_en_ligne.html

o Par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige

o En téléchargeant le formulaire pré-rempli pour l'élaboration du dossier à l'adresse suivante https://www.mediation-eau.fr/FR/votre-isine/saisir_le_mediateur_de_leau.asp

L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal aux coordonnées ci-dessous : Médiation de l'Eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08 Quel que soit le mode de saisine, un accusé de réception faisant suite à la demande sera envoyé

e) Vol d'Eau

En cas de vol d'eau (retournement de compteur, by-pass,...) , pour la partie assainissement une amende de **1 500 €HT** sera appliquée.

Chapitre 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 21 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme définie au chapitre précédent.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SPAC et l'établissement industriel, commercial ou artisanal, désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux usées peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet est compris annuellement entre 1000 et 6000 m³ pourront être autorisés à se raccorder sans établissement de conventions spéciales.

Article 22 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 11, 13, 14, 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 23 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-15 du code de la santé publique, le raccordement des établissements n'est pas obligatoire dès lors qu'ils sont dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées dans la mesure où ces déversements ne seront pas susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du SPAC. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduelles pour les établissements classés.

a) Déversement permanent

Les conditions et modalités de raccordement sont fixées par convention spéciale après examen du dossier de demande de raccordement

b) Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents,
- au débit du rejet,
- à la durée du déversement,
- à la remise en état des réseaux.

Article 24 - Demande de raccordement - convention spéciale de déversement

a) Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

- de raccordement si le branchement n'existe pas,
- de déversement.

La demande est à faire par courrier adressé au SPAC, visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le service d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception par le service, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur au SPAC. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le SPAC.

L'autorisation prévue fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224- 12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du code de la santé publique.

La convention spéciale de déversement précise entre autres :

- l'activité de l'établissement,
- les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures,
- les moyens de mesure à mettre en œuvre,
- la nature et la fréquence des éléments à transmettre au SPAC,
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution),
- la participation financière éventuelle aux réalisations des installations du SPAC

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au SPAC et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

b) Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée au SPAC et lui parvenir au moins 1 mois avant la date de début de déversement souhaitée.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

La demande est faite par courrier adressé au service d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

La demande et la convention bénéficie des mêmes traitements et conditions citées au a).

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au SPAC dans les meilleurs délais et pourra rendre nécessaire la rédaction d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les caractéristiques des branchements industriels sont établies par le SPAC dans le cadre de l'élaboration de la convention de déversement.

Les établissements devront, à la demande du SPAC, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement de rejet des eaux usées domestiques,
- un branchement de rejet des eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du SPAC.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau collectif d'assainissement des eaux usées du réseau privé de l'établissement peut, à l'initiative du SPAC, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du SPAC.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 26 - Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SPAC dans les regards de visite et points de prélèvements, afin de vérifier si les eaux usées déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SPAC.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement.

Article 27 - Installations de prétraitement - Obligations et entretien

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au SPAC du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Article 28 - Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchements

Conformément à l'article R.2224-19-6 du code général des collectivités territoriales indépendamment de la participation aux dépenses d'investissements entraînées pour la réception de ces eaux prévue par l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SPAC prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par le SPAC.

Les règles applicables seront indiquées dans la convention de déversement spécial.

Article 29 - Redevance d'assainissement applicables aux eaux usées non domestiques

La redevance sera calculée en fonction de la redevance en vigueur pour les eaux usées domestiques affectée d'un coefficient de pollution suivant des modalités précisées dans la convention de déversement.

Article 30 - Participations financières spéciales

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau public de collecte et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront indiquées dans la convention de déversement spécial.

Chapitre 4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 32 - Raccordement entre partie publique et partie privée du branchement

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et la partie privée posée à l'intérieur des propriétés, sont à la charge totale des propriétaires.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'occasion des raccordements entre les domaines public et privé, le SPAC vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement.

Article 33 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge totale du propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, faute par le propriétaire de respecter ces obligations, le SPAC pourra, après mise en demeure, procéder, d'office et à la charge totale de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Les installations de toutes natures sont vidangées suivant la réglementation (par un vidangeur agréé) et nettoyées avant comblement et mise hors état de servir.

Article 34 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Il ne peut y avoir de connexion entre les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales, même fortuite, ce qui suppose la suppression des trop-pleins et regards mixtes.

Un contrôle des branchements peut être effectué par le service d'assainissement, il aura pour objet de vérifier l'étanchéité et la bonne séparation des eaux usées et eaux pluviales. Les modifications éventuelles sont à la charge du propriétaire.

Article 35 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Article 36 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 37 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des déchets ménagers même après broyage préalable est interdite.

Article 38 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 39 - Cas particuliers de certains établissements

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle approprié agréé par le SPAC et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage des dits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique..., doivent se déverser dans un appareil dégraisseur - déshuileur d'un modèle approprié agréé par le SPAC.

Les postes de lavage couverts des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de débourbeur en plus du dégraisseur - déshuileur prévu ci-dessus.

Ces cas feront l'objet d'une demande de raccordement et convention spéciales de déversement conforme au chapitre 3 du présent règlement.

Article 40 - Entretien, réparations et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le SPAC se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPAC, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

De même en cas de mutation de propriété, à l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers ou à l'occasion de travaux de réhabilitation, le SPAC réalisera, aux frais des propriétaires un contrôle de conformité de raccordement.

Les modalités de perception de cette participation financière sont fixées par délibération du conseil communautaire.

En cas de non-conformité, une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée sur la facture de l'échéance suivant le constat de non-conformité et ceci tant que la situation perdure.

Chapitre 5 - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés de collecte des eaux usées.

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation par le SPAC.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux. Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du SPAC suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

Article 42 - Dispositions générales

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation du service.

Un dossier détaillé sera fourni par le pétitionnaire ou son mandataire dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme. Une note technique justifiera, entre autres, l'implantation, le dimensionnement et les conditions de réalisation du réseau à construire.

Les prescriptions techniques des éléments constitutifs des réseaux sont décrites dans le cahier des prescriptions générales assainissement du SPAC. Ces prescriptions devront être scrupuleusement respectées.

Article 43 - Contrôle des réseaux privés

Le SPAC se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les représentants du service sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non conformité, le SPAC se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages et tests dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à la charge du SPAC.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

Article 44 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la CCTDP, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle et définit les modalités de transfert et d'intégration des réseaux au domaine public.

La CCTDP a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement. Trois conditions simultanées sont examinées :

- la domanialité du fond supportant le réseau,
- l'utilité publique des ouvrages,
- l'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Une réception technique de ces réseaux ainsi que la fourniture de dossiers de récolement conforme aux exigences du cahier des prescriptions générales assainissement du SPAC sera obligatoire avant toute demande d'intégration dans le domaine public.

Chapitre 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager du réseau public de collecte des eaux usées de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPAC, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPAC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si ce litige porte sur l'assujettissement aux redevances, frais de raccordement (F.R.E.) à la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) ou sur le montant de ceux-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la CCTDP. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 47 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement spécial passées entre le SPAC et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le SPAC sont mis à la charge totale du signataire de la convention.

Le SPAC pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du SPAC.

Chapitre 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 2019. Il est tenu à la disposition des usagers et est consultable par voie électronique sur le site de la CCTdP. Tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé.

Article 49 - Modifications au règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCTdP et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par exemple en les informant de la mise en ligne d'un nouveau règlement de service, également consultable en mairie, lors de l'expédition des factures.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 50 - Clauses d'exécution

Le président, les maires des communes membres de TdP et concernés par l'assainissement collectif, les agents du SPAC habilités à cet effet et le trésorier en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du 06 décembre 2018

Modifié par avenant n°1 approuvé par délibération du 28 novembre 2019

Modifié par avenant n°2 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 novembre 2020

Modifié par avenant n°3 approuvé par décision du Bureau communautaire du 23 mai 2022

Modifié par avenant n°4 approuvé par décision du Bureau communautaire du 15 novembre 2022

Modifié par avenant n°5 approuvé par décision du Bureau communautaire du 17 octobre 2023